

## PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour un enfant né ou adopté comprend :

- [A – Une prime à la naissance ou à l'adoption ;](#)
  - [B – Une allocation de base ;](#)
  - [C – Un complément de libre choix d'activité pour toute naissance ou adoption antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;](#)
- ou
- [D – Une prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\) pour toute naissance ou adoption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;](#)
  - [E – Un complément de libre choix du mode de garde.](#)

Ces prestations sont liées à conditions de ressources.  
Toutes les demandes sont à faire à la caisse d'allocations familiales (CAF).

### A - Prime à la naissance ou à l'adoption

Site de la CAF : [Prime à la naissance ou à l'adoption](#)

[Sommaire](#)

#### Plafonds de ressources

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafonds de ressources 2014 en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	35 872 €	45 575 €
2 enfants	42 341 €	52 044 €
3 enfants	48 810 €	58 513 €
Par enfant en plus	6 469 €	

#### Modalités et montants

- ✓ **naissance** : la grossesse doit être déclarée à la Caf dans les 14 premières semaines.
- ✓ **adoption** : l'enfant doit avoir moins de 20 ans.

#### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017 :

Le montant de la prime à la naissance est de **923,08 €** par enfant ou de **1846,15 €** en cas d'adoption.

### B - Allocation de base

Site de la CAF : [Allocation de base](#)

[Sommaire](#)

Cette aide soumise à conditions de ressources porte sur les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Durée de versement	
En cas de naissance	En cas d'adoption
du mois de naissance de l'enfant au mois précédant son 3 <sup>ème</sup> anniversaire.	à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption, versée pendant 12 mois minimum dans la limite des 20 ans de l'enfant.

L'allocation de base est versée par famille, mais il est possible de cumuler plusieurs allocations en cas de naissances multiples.

## Plafonds de ressources et montants

### Enfant né avant le 1<sup>er</sup> avril 2014

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafonds de ressources 2014	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	35 871 €	47 405 €
2 enfants	43 045 €	54 579 €
3 enfants	51 654 €	63 188 €
Par enfant en plus	8 609 €	

Montants du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017 : 184,62 €

### Enfant né à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014

L'allocation de base est versée à taux plein ou à taux partiel en fonction des revenus :

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafonds de ressources 2014 pour le taux plein :		Plafonds de ressources 2014 pour le taux partiel :	
	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec 2 revenus
1 enfant	30 027 €	38 148 €	35 872 €	45 575 €
2 enfants	35 442 €	43 563 €	42 341 €	52 044 €
3 enfants	40 857 €	48 978 €	48 810 €	58 513 €
Par enfant en plus	5 415 €		6 469 €	

Montants du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017 :

Montant à taux plein : 184,62 €

Montant à taux partiel : 92,31 €

### C - Complément de libre choix d'activité pour enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2015

Site de la CAF : [Le complément de libre choix d'activité](#)

[Sommaire](#)

C'est une prestation qu'il est possible de percevoir en cas de réduction totale ou partielle de l'activité pour s'occuper de son enfant.

Il faut :

- ✓ avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- ✓ avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés dans les 2 années qui précèdent pour un premier enfant, dans les 4 années qui précèdent pour un deuxième enfant et dans les 5 années qui précèdent à partir de 3 enfants.

### La durée de versement

Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge
Versement pendant 6 mois à partir du mois de fin de perception des indemnités de maternité, paternité, adoption ou maladie ou à défaut à partir de la mois de naissance	Versement jusqu'au mois précédant le 3 <sup>ème</sup> anniversaire du dernier enfant si les conditions restent réunies

Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 :

Cessation totale d'activité	Temps partiel 50 %	Temps partiel entre 50 % et 80 %
390,92 €	252,71 €	145,78 €

Si vos ressources ne vous permettent pas de bénéficier de l'allocation de base et que tous vos enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1er avril 2014, les montants de la prestation sont les suivants :

Cessation totale d'activité	Temps partiel 50 %	Temps partiel entre 50 % et 80 %
576,83 €	438,62 €	331,69 €

*Si vous avez au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier du complément optionnel de libre choix d'activité Colca à la place du Clca.*

*Le Colca est d'un montant plus important que le Clca, mais il est versé pendant une période plus courte. [Voir le site de la CAF.](#)*

## D – Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2015

Site de la CAF : [Prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)

[Sommaire](#)

C'est une prestation qu'il est possible de percevoir en cas de réduction totale ou partielle de l'activité pour s'occuper de son enfant.

Il faut :

- ✓ avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- ✓ avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés dans les 2 années qui précèdent pour un premier enfant, dans les 4 années qui précèdent pour un deuxième enfant et dans les 5 années qui précèdent à partir de 3 enfants.

### Durée de versement

#### a) Pour un premier enfant

Personne seule	Couple
Versement dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	Chacun peut en bénéficier pendant 6 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant

#### b) Si déjà un autre enfant présent au foyer

Personne seule	Couple
Versement dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant	Chacun peut en bénéficier pendant 24 mois dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant (durée réduite du nombre de mois postnataux relevant du congé de maternité)

### Pour une adoption

Pour un premier enfant, versement pendant les 12 premiers mois maximum de présence de l'enfant ;  
Si au moins un autre enfant, versement pendant les 12 premiers mois maximum de présence de l'enfant adopté (durée réduite du nombre de mois relevant du congé d'adoption).  
Le droit peut être prolongé jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

### Montant mensuel de la PreParE

Cessation totale d'activité	Temps partiel 50 %	Temps partiel entre 50 % et 80 %
390,92 €	252,71 €	145,78 €

*Si vous avez au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier de la PreParE majorée. La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte. [Voir le site de la CAF.](#)*

## E – Complément de libre choix du mode de garde

Site de la CAF : [Le complément de libre choix du mode de garde](#)

[Sommaire](#)

Pour percevoir ce complément de libre choix du mode de garde, il faut :

- ✓ avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- ✓ employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile ;
- ✓ avoir une activité professionnelle.

**Assistante maternelle agréée** : son salaire brut ne doit pas dépasser 48,35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par jour et par enfant gardé. Un minimum de 15 % du salaire versé doit rester à charge.

**Garde à domicile par une association** : l'enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois.

**Micro-crèche** : l'enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la rémunération horaire doit être inférieure ou égale à 11 € par enfant.

### E – 1. Présence d'un enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014

#### E – 1.1. Emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Les plafonds ci-dessous correspondent à un couple et sont majorés de 40 % pour un parent isolé.

Enfants à charge	Plafonds de revenus 2014 en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016		
	Inférieurs à *	Ne dépassant pas *	Supérieurs à *
1 enfant	20 509 €	45 575 €	45 575 €
2 enfants	23 420 €	52 044 €	52 044 €
3 enfants	26 331 €	58 513 €	58 513 €
Par enfant en plus	2 911 €	6 469 €	6 469 €
<i>* Plafonds majorés de 40 % si vous élevez seul-e votre ou vos enfants.</i>			
Age de l'enfant	Montant mensuel maximum de la prise en charge		
Moins de 3 ans	461,40 €	290,94 €	174,55 €
De 3 à 6 ans	230,70 €	145,49 €	87,28 €

#### Prise en charge des cotisations sociales :

100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;

50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 447 euros pour les enfants de moins de 3 ans et de 224 euros pour les enfants de 3 à 6 ans.

#### E – 1.2. Recours à une association, entreprise ou micro-crèche

Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Enfants à charge	Plafonds de revenus 2014 en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016		
	Inférieurs à *	Ne dépassant pas *	Supérieurs à *
1 enfant	20 509 €	45 575 €	45 575 €
2 enfants	23 420 €	52 044 €	52 044 €
3 enfants	26 331 €	58 513 €	58 513 €
Par enfant en plus	2 911 €	6 469 €	6 469 €
<i>* Plafonds majorés de 40 % si vous élevez seul-e votre ou vos enfants.</i>			
Age de l'enfant	Montant mensuel maximum de la prise en charge		
<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle</i>			
Moins de 3 ans	698,20 €	581,84 €	465,49 €
De 3 à 6 ans	349,10 €	290,92 €	232,75 €
<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche</i>			
Moins de 3 ans	843,69 €	727,29 €	610,93 €
De 3 à 6 ans	421,85 €	363,65 €	305,47 €

## E – 2. Absence d'enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014

### E – 2.1. Emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Les plafonds ci-dessous correspondent à un couple et sont majorés de 40 % pour un parent isolé.

Enfants à charge	Plafonds de revenus 2014 en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016		
	Inférieurs à *	Ne dépassant pas *	Supérieurs à *
1 enfant	21 332 €	47 405 €	47 405 €
2 enfants	24 561 €	54 579 €	54 579 €
3 enfants	28 435 €	63 188 €	63 188 €
Par enfant en plus	3 874 €	8 609 €	8 609 €

*\* Plafonds majorés de 40 % si vous élevez seul-e votre ou vos enfants.*

Age de l'enfant	Montant mensuel maximum de la prise en charge		
Moins de 3 ans	461,40 €	290,94 €	174,55 €
De 3 à 6 ans	230,70 €	145,49 €	87,28 €

#### Prise en charge des cotisations sociales :

100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;

50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 447 euros pour les enfants de moins de 3 ans et de 224 euros pour les enfants de 3 à 6 ans.

### E – 2.2. Recours à une association, entreprise ou micro-crèche

Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Enfants à charge	Plafonds de revenus 2014 en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016		
	Inférieurs à *	Ne dépassant pas *	Supérieurs à *
1 enfant	21 332 €	47 405 €	47 405 €
2 enfants	24 561 €	54 579 €	54 579 €
3 enfants	28 435 €	63 188 €	63 188 €
Par enfant en plus	3 874 €	8 609 €	8 609 €

*\* Plafonds majorés de 40 % si vous élevez seul-e votre ou vos enfants.*

Age de l'enfant	Montant mensuel maximum de la prise en charge		
<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle</i>			
Moins de 3 ans	698,20 €	581,84 €	465,49 €
De 3 à 6 ans	349,10 €	290,92 €	232,75 €
<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche</i>			
Moins de 3 ans	843,69 €	727,29 €	610,93 €
De 3 à 6 ans	421,85 €	363,65 €	305,47 €

**Quels que soient les cas, le complément de libre choix du mode de garde peut faire l'objet de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge**

- ✓ Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- ✓ Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés ; 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé. Cette majoration s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Site de la CAF :

<http://www.caf.fr>

**Sommaire**